



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CCI MÉTROPOLITAINE
BRETAGNE OUEST**

Coronavirus - COVID-19 | Les mesures de soutien à destination des entreprises finistériennes pour faire face au confinement

Ce vade-mecum vise à rendre accessible l'ensemble des aides, mesures et dispositifs de l'État, de la Chambre de commerce et d'industrie Bretagne Ouest (CCIMBO).

Sont notamment abordés dans ce vade-mecum :

- les aides : fonds de solidarité,*
- l'activité partielle,*
- les mesures fiscales et de charges sociales,*
- les prêts : le prêt garanti par l'État.*

LES AIDES

■ Le fonds de solidarité (entreprises de moins de 50 salariés)

Les demandes sont à formuler sur « l'espace particulier » du site internet impots.gouv.fr

Le fonds de solidarité est activé pour tous et massivement renforcé pour la durée du confinement :

- renforcement notamment pour les entreprises et commerces fermés administrativement :** les entreprises de moins de 50 salariés pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 €,
- mais aussi pour les entreprises du secteur du tourisme (hôtels), de l'évènementiel qui sont touchées par la crise :** indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 € pour ces entreprises de moins de 50 salariés et qui accusent une perte de CA d'au moins 50 %,
- pour les autres entreprises, ouvertes, mais impactées de moins de 50 salariés et connaissant une perte de CA d'au moins 50 % :** aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Calcul du chiffre d'affaires (CA) de référence :

Le calcul de la perte de CA 2020, peut être effectué par rapport au même mois de l'année 2019 ou bien en moyenne mensuelle des CA 2019.

Les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ne sont pas prises en compte, s'agissant des entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Pour les entreprises de moins d'un an, le calcul de la perte se fait par rapport à la moyenne mensuelle depuis la date de création.

2 cas de figure :

1/Pertes d'octobre 2020 (activité débutée avant le 30/09/2020)_

➔ Quand faire la demande ? **A compter du 20 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**

a/Entreprises avec interdiction d'accueil du public, tous secteurs d'activité

➔ Quel montant ? Perte de CA, plafonnée à 333 € par jour de fermeture

Pas de condition de perte ou de montant de CA ou de bénéfice imposable

b/Entreprises non concernées par l'interdiction d'accueil du public

➔ Pour qui ?

- **Entreprises des secteurs 1** (notamment tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture et événementiel, cf. liste complète ci-dessous),

- **Entreprises des secteurs 2** (entreprises dont les activités sont interrompues au regard du décret du 29 octobre 2020, cf. liste complète ci-dessous) **avec une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020,**

- **Entreprises des secteurs 2 sans condition de perte (pour la période allant du 15 mars au 15 mai) si création après le 10 mars 2020.**

➔ Quelles conditions ? Perte de CA d'au moins 50 %

➔ Quel montant ?

Perte de CA plafonnée à :

- **10 000 € si la perte mensuelle est de 70 % et dans la limite de 60 % du CA de référence quand l'aide excède 1 500 €**

- 1 500 € si la perte est comprise entre 50 et 70 % du CA

Exemples :

- entreprise du secteur 1 ayant avec un CA de 5 000 € en octobre 2020. En octobre 2019, mon CA était de 12 000 €. Ma perte est de 58 %. Je percevrai un montant de 1 500 € au titre du mois d'octobre.

- entreprise du secteur 1 avec un CA de 2 000 € en octobre 2020. Mon CA de référence est de 15 000 €. Ma perte est de 87 %. Je percevrai 9 000 € (60 % du chiffre d'affaires de référence).

- entreprise du secteur 2 ayant eu une perte de 85 % de CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020, j'ai réalisé un CA de 5 000 € en octobre 2020, pour un CA de référence de 15 000 €. Ma perte est de 67 %. Je percevrai 1 500 € pour le mois d'octobre.

2/Pertes de novembre 2020 (activité débutée avant le 30/09/2020)

- ➔ Quand déposer la demande ? A compter du 4 décembre jusqu'au 31 janvier 2021
- ➔ Pour qui ? Toutes les entreprises concernées par une interdiction d'accueil du public en novembre ou ayant au moins 50 % de perte de CA.
- ➔ Quel montant ? Perte de CA plafonnée à :
 - 10 000 € pour les entreprises avec interdiction d'accueil du public
 - 10 000 € pour les entreprises des secteurs 1
 - pour les entreprises des secteurs 2 : 10 000 € et 80 % du CA pour les entreprises avec une perte de CA de plus de 80 % pendant la période du 15 mars au 15 mai 2020 ; 10 000 € pour les entreprises créées après le 10 mars 2020 ; 1 500 € pour les entreprises créées avant le 10 mars 2020 sans perte de plus de 80 % de chiffre d'affaires
 - 1 500 € pour toutes les autres entreprises

Exemples :

- entreprise ayant fait l'objet d'une fermeture tout le mois de novembre. Mon CA de novembre de 5 000 € est uniquement composé de retrait ou de livraison. En novembre 2019, mon CA était de 12 000 €. Ma perte est de 12 000 €. Je percevrai un montant de 10 000 € au titre du mois de novembre.
- entreprise du secteur 2 ayant eu une perte de 65 % de CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020, je n'ai réalisé aucun CA en novembre 2020, pour un CA de référence de 15 000 €. Ma perte est de 15 000 €. Je percevrai 1 500 € pour le mois d'octobre.

Pour les pertes d'octobre et de novembre, les modalités d'accès au Fonds de Solidarité peuvent être différentes en fonction du secteur d'activité de l'entreprise : les entreprises des **secteurs 1** sont celles exerçant leur activité dans l'un des secteurs figurant en annexe 1 du décret, consultable par le lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488101/2020-11-04 ;

Les entreprises des **secteurs 2** sont celles exerçant leur activité dans l'un des secteurs figurant en annexe 2 du décret, consultable par le lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488098/2020-11-04

L'ACTIVITE PARTIELLE

■ Le maintien de l'activité

Solliciter une demande d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

L'activité partielle et l'activité partielle de longue durée sont des dispositifs de soutien à l'activité économique qui offrent la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction de son activité de recevoir une allocation pour les heures non travaillées.

▪ L'activité partielle

Les taux de prise en charge de l'activité partielle précédemment définis **sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2020**.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- **70 % de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise,**
- **60% de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, dans les secteurs non protégés.**

À noter :

Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du code du travail et la part conventionnelle).

A compter du 1^{er} janvier 2021, la durée totale de recours au dispositif sera réduite : 3 mois renouvelables une fois dans la limite de six mois, sur 12 mois glissants. Le taux de prise en charge sera de 36% de la rémunération antérieure brute du salarié.

▪ **L'activité partielle de longue durée | APLD**

L'accès à l'activité partielle de longue durée est **conditionné à la signature d'un accord collectif ou un accord de branche étendu.**

L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.

Les conditions d'indemnisation étant moins avantageuses que le dispositif d'activité partielle prorogé jusqu'au 31.12.2020, son application est différée.

L'allocation versée à l'employeur couvrira :

- 60% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 7,23 € par heure, dans les secteurs non protégés ;
- 70% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 8,03 € par heure **pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise.).

La durée totale de recours au dispositif d'activité partielle de longue durée est de 24 mois sur une durée de 36 mois, consécutifs ou non, avec 40 % de période chômée (50% par dérogation).

▪ **Récapitulatif des taux et montants d'indemnités et d'allocations des dispositifs d'activité partielle.**

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée maxi
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de longue durée	Jusqu'au 31 décembre 2020	Secteurs protégés et entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
		Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	Tout secteur	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	7,23 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
Activité partielle de droit commun	Jusqu'au 31 décembre 2020	Secteurs protégés et entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	Pas de plafond fixé par décret	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	Fin le 31 décembre 2020
		Secteurs non protégés				60% de la rémunération antérieure brute		60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	
	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	Tout secteur	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7.23 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.44 euros par heure non travaillée	

L'Ud-Directe du Finistère peut être contactée à l'adresse suivante :
bret-ud29.france-relance-entreprises@directe.gouv.fr

MESURES FISCALES ET CHARGES SOCIALES

■ **Report/exonération des échéances sociales et fiscales**

*** Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales**

*** Dispositif permettant de solliciter des plans de règlement des dettes fiscales et sociales sur une durée de 12 à 36 mois**

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/covid-19-octroi-de-plans-de-reglement-aux-entreprises-rencontrant-des-difficultes-en>

*** Possibilité de reporter le règlement de la taxe foncière au 15/01/2021 sur demande des propriétaires-exploitants**

<https://www.economie.gouv.fr/possibilites-report-paiement-taxes-foncieres-entreprises-touchees-nouvelles-mesures-sanitaires>

*** Report de tout ou partie des cotisations salariales et patronales pour les échéances du 5 et 15 novembre** <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

*** Remboursement accéléré des créances de report en arrière de déficit via l'espace professionnel**

*** Report de l'échéance de solde de CFE**

Le gouvernement a décidé d'autoriser les entreprises qui se trouveraient en difficulté d'obtenir sur simple demande un **report de trois mois de leur échéance de solde de cotisation foncière des entreprises (CFE)**.

Cette mesure s'applique à l'échéance du rôle général du 15 décembre 2020, qui concerne la très grande majorité des entreprises.

Concrètement, les entreprises sont invitées à formuler leur demande, **par courriel en principe, auprès des services des impôts des entreprises (SIE)**. Les entreprises mensualisées qui souhaitent neutraliser le dernier prélèvement de décembre 2020 doivent formuler une demande de sortie anticipée du contrat de mensualisation avant le 30 novembre auprès de leur SIE. Pour les entreprises prélevées à échéance, elles peuvent, sous le même délai, bloquer leur prélèvement directement depuis leur compte fiscal en ligne. L'entreprise doit bien préciser à sa banque que ce blocage ne concerne que la seule CFE et non pas les prélèvements de TVA et PAS (prélèvement à la source).

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises par courriel.

Concernant les plus grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), comme pour l'ensemble des mesures de trésorerie exceptionnelles mises en [œuvre](#) depuis le début de la crise sanitaire, ces nouvelles mesures sont réservées à celles ne procédant à aucun versement de dividendes ou de rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un Etat ou un territoire non coopératif en matière fiscale.

■ Crédit d'impôt loyers

Création d'un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, en discussion dans le cadre du projet de loi de finances 2021 : **crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration.**

Tout bailleur, qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

Baisse des impôts de production dans le cadre du plan de relance (dès 2021) : réduction de moitié des impôts fonciers (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisations foncières des entreprises) des établissements industriels, et de la CVAE pour tous ses redevables.

PRÊTS

■ Prêt garanti par l'État

Les entreprises peuvent contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** auprès de leur banque habituelle. **L'amortissement peut être décalé entre 1 à 5 années avec des taux compris entre 1 et 2,5 %.**

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée. **Le montant du PGE peut aller jusqu'à 25 % du CA HT 2019.**

En complément :

* **Médiation du Crédit (Banque de France)** : Toutes les entreprises ayant eu un refus de financement bancaire peuvent saisir le médiateur du crédit afin de l'aider dans sa recherche de financement : mediation.credit.29@banque-france.fr

* **CODEFI** : En cas d'échec de la médiation bancaire, le **CODEFI** peut venir en soutien de trésorerie des entreprises de toute taille, sous la forme de prêt participatif ou d'avance remboursable. Principales conditions : capacité de rebond, situation à jour fiscale et sociale : codefi.ccsf29@dgfip.finances.gouv.fr

CHEQUES CADEAUX

■ Favoriser le commerce local

La CCIMBO poursuit son effort de promotion des chèques cadeaux territoriaux au travers des chèques cadeaux Kdo'Pass et 100 % Haut Finistère au bénéfice du commerce et du consommateur local :

- le Kdo'Pass de la CCIMBO Quimper fête ses 10 ans et fédère 800 commerces adhérents dans 47 villes de Cornouaille,

- le chèque cadeau et le chèque culture 100 % Haut Finistère, initiés par la CCIMBO Morlaix, sont utilisables dans plus de 600 commerces. Il est possible de les commander en ligne via le site www.100pour100-hautfinistere.bzh.

Ces chèques sont vendus par la CCIMBO Morlaix et la CCIMBO Quimper aux chefs d'entreprise, commerçants, particuliers, comités sociaux économiques, collectivités locales et associations. Les employeurs sont exonérés du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, selon les conditions Urssaf. Un dispositif de communication est également disponible.

- des cartes Privilège Haut Finistère pour consommer local ont été mis à disposition par la CCIMBO Morlaix. Elles sont utilisables par les chefs d'entreprises d'au moins 20 salariés et plus largement par tous les regroupements de salariés, y compris les amicales et les collectivités. 54 professionnels locaux se sont ainsi engagés à proposer des offres promotionnelles (remises ou cadeaux).

La CCIMBO a décidé de prolonger la validité des chèques 2020.

FORMATION

■ Former ses salariés à de nouvelles compétences

- En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation, en plus de l'activité partielle, afin d'investir dans les compétences des salariés.

Le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. **Ouvert aux entreprises ou associations en activité partielle, le recours au FNE Formation permet la prise en charge des coûts pédagogiques de 70 à 80%.**

Les formations par alternance et apprentissage sont exclues de ce dispositif.

Pour solliciter le FNE formation, il convient de se rapprocher de son opérateur de compétences (Opco).

- La CCIMBO met également à disposition une offre de formation ajustée au contexte. Un parcours de formation est proposé au commerçant : engager son établissement dans la démarche click & collect, relooker son site internet, gérer sa relation client à distance. Dans un premier temps ; le commerçant définit son besoin avec son conseiller – accompagnement sur mesure, renforcé par un coaching à distance et un accès à différents tutoriels. Dans un second temps, les conseillers formation orientent le commerçant sur les formations adéquates.

GESTION RH

■ Professionaliser la gestion RH des TPE

La prestation conseil en ressources humaines est un accompagnement renforcé en matière de gestion des ressources humaines pour réorganiser le travail, aménager le retour des salariés, adapter les emplois et les compétences au contexte économique, renforcer le dialogue social et sécuriser au mieux vos salariés pendant cette période afin de maintenir l'emploi.

En savoir + : <http://bretagne.direccte.gouv.fr/Prestation-conseil-en-ressources-humaines-pour-les-TPE-PME>

MEDIATION

■ La médiation des entreprises

Le médiateur des entreprises peut venir en aide à toute entreprise, organisation publique ou privée (quels que soient sa taille et son secteur d'activité) rencontrant des difficultés dans ses relations commerciales avec un partenaire (client ou fournisseur), qu'il soit, lui aussi, privé ou public.

Gratuit et totalement confidentiel, l'accompagnement par le médiateur des entreprises permet de résoudre rapidement le litige, que celui-ci soit lié à l'exécution d'un contrat ou d'une commande publique, en évitant ainsi à l'entreprise de s'engager dans une procédure judiciaire, parfois longue et coûteuse.

Dans 75% des cas, la médiation trouve une issue favorable et se termine par la signature d'un protocole d'accord entre les deux parties.

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

AIDE A LA NUMERISATION

■ Le soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

- A été mise en place **une stratégie nationale** visant à soutenir la numérisation des petites entreprises : il s'agit d'accélérer les actions de modernisation afin de permettre à tous les commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration de développer une activité en ligne : vente en ligne, réservation, retrait de commande. Ce plan est doté à hauteur de 120M€ : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>.

Des mesures de soutien se mettent en place afin de soutenir toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus :

1/ Solutions numériques gratuites pour toute entreprise souhaitant se numériser pendant le confinement, afin de développer rapidement une activité en ligne. Plusieurs prestataires labellisés par le gouvernement se sont ainsi engagés à offrir la gratuité d'accès pendant le confinement. On peut citer :

- la plateforme *Ma ville, Mon Shopping* de la Poste, qui propose un abonnement gratuit pendant la durée du confinement et des commissions réduites de moitié (4,5 % des ventes),

- la solution *Paylib* qui permet aux entreprises de mettre en œuvre un système de moyens de paiement en ligne gratuit pendant 3 ans,

- l'offre de solutions *Wishibam* qui propose la mise en place gratuite d'une place de marché locale et des commissions offertes pendant les 6 premiers mois.

L'ensemble des solutions est disponible sous clique-mon-commerce.gouv.fr .

2/ Accompagnement des petites entreprises dans la mise en place de solutions de numérisation

- cette sensibilisation est opérée par les CCI et Chambres des métiers et de l'artisanat (contact par téléphone des entreprises d'ici décembre 2020),

- un guide pratique est disponible sous <https://economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numérisation>,
- l'initiative France Num assure une information en continu des initiatives numériques mobilisables par les entreprises <https://www.francenum.gouv.fr/>.

3/ Soutien financier des entreprises dans la mise en place de solutions numériques sur l'ensemble du territoire

Pour impulser et accompagner cet élan de numérisation, le gouvernement propose **un chèque numérique**, permettant ainsi de couvrir les coûts liés au lancement de l'activité en ligne. Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'Agence de services et de paiement, dans la limite de 500€. Cette aide pourra être versée dès janvier 2021.

4/ Aider financièrement les collectivités qui souhaitent développer des plateformes locales de e-commerce

Un soutien financier de 20 000 € par commune permettra d'accompagner les collectivités locales labellisées « Action Coeur de ville » dans la mise en place de ces solutions. Il s'agit d'un financement forfaitaire qui sera complété par un soutien en ingénierie, ainsi que par le déploiement d'offres de formation et de diagnostics destinés aux commerçants. Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'Agence nationale de la cohésion des territoires. L'accompagnement sera réalisé par la Banque des territoires. Cet accompagnement inclut un diagnostic et le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait commande ou de réservation à distance.

- La CCIMBO propose un kit d'urgence construit pour aider les entreprises à s'engager sur le web. Ce kit est constitué :

- d'un quizz en ligne de 2 minutes – www.cci.fr/web/developpement-de-l-entreprise/commerce/transformation-numerique (qui permet de mesurer la maturité numérique de l'entreprise et qui offre la possibilité de prolonger les échanges avec un conseiller numérique),
- ainsi que d'un audit gratuit personnalisé, donnant lieu à un plan d'action pouvant être mis en œuvre en autonomie ou avec l'appui d'un conseiller de la CCI.

La CCIMBO oriente également vers des outils en ligne sous forme de Mooc, webinaires, vidéos, dossiers et fiches pratiques.

La CCIMBO facilite l'accès à des plateformes performantes de vente en ligne et de géolocalisation, à l'instar de :

- **GEO'LOCAL** : plateforme de géolocalisation des commerces de proximité propulsée par le réseau CCI. Elle permet d'accéder aux établissements restés ouverts et ceux qui assurent un service de click & collect. Tout commerçant peut y renseigner une fiche et ainsi faire figurer son établissement sur une carte interactive : <https://outils.ccimp.com/geolocal-29/new>

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

■ Soutien psychologique

Des conseillers CCI sont en alerte pour repérer les signes d'une détresse potentielle chez les chefs d'entreprises, qui peuvent connaître des situations de détresse psychologiques importantes. Le cas échéant, il leur est possible de déclencher un signalement et une prise en charge gratuite par les psychologues de l'association Apesa29.

■ Vos interlocuteurs

1/ Pour les dispositifs d'aide mis en place par l'État :

**Numéro d'information et d'orientation mis en place par l'État (DGFiP)
0806 000 245**

(prix appel local, du lundi au vendredi 9h 12h – 13h 16h)

Contacts Service Impôts des Entreprises (SIE)	Courriel	Téléphone
SIE de Brest Elorn	sie.brest-elorn@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.00.30.74
SIE de Brest Iroise	sie.brest-iroise@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.00.30.78
SIE de Carhaix	sip-sie.carhaix@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.99.31.70
SIE de Châteaulin	sip-sie.chateaulin@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.86.79.00
SIE de Morlaix	sie.morlaix@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.88.42.49
SIE de Quimper Est	sie.quimper-est@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.98.54.54
SIE de Quimper Ouest	sie.quimper-ouest@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.98.54.54
SIE de Quimperlé	sip-sie.quimperle@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.96.46.50

2/ Pour l'activité partielle

L'Ud-Directe du Finistère peut être contactée à l'adresse suivante :

bret-ud29.france-relance-entreprises@direccte.gouv.fr

3/ La CCIMBO vous accompagne

La CCIMBO a mis en place une cellule d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation et peut ainsi orienter vers les dispositifs d'aides proposés par l'État.

Le numéro vert 0800 74 09 29 répond ainsi à toutes les questions et permet d'être en lien avec les conseillers d'entreprise de la CCIMBO.

www.bretagne-ouest.cci.bzh

■ Autres ressources utiles

Toutes les mesures de soutien économique de l'État :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

FAQ toutes mesures : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

Site internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Actualites/Covid-19-les-mesures-de-soutien-aux-entreprises-et-le-plan-de-relance>

Mesures URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

Ai-je le droit d'ouvrir ? www.cci.fr/coronavirus-entreprise#ouvert

Pour accéder à vos contacts CCI et CMA : www.cci.fr/coronavirus-entreprise/#contact